



PREFET DE VAUCLUSE

Direction départementale
de la protection des populations
Service prévention des risques et production
Affaire suivie par : Isabelle ABBATE
Téléphone : 04 88 17 88 84
Télécopie : 04 88 17 88 99
Courriel : isabelle.abbate@vaucluse.gouv.fr

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES

N° 2014330-0005 du 26 NOVEMBRE 2014

**à la société ELIS PROVENCE,
demandant la réalisation d'un mémoire de réhabilitation
pour son site exploité sur le territoire de la commune
d'Avignon,**

**LE PRÉFET DE VAUCLUSE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

VU le Code de l'Environnement, notamment le titre Ier du livre V et notamment ses articles L. 511-1, et L. 512-7-5,

VU le Code de l'Environnement, notamment le titre Ier du livre V, notamment ses articles R. 512-46-25, R. 512-46-26 et R. 512-46-27,

VU le décret n° 2010-1700 du 30 décembre 2010 modifiant la colonne A de l'annexe à l'article R. 511-9 du Code de l'Environnement relative à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

VU le décret n° NOR: INTA1230678D du 1er août 2012 publié au Journal officiel de la République Française le 3 août 2012 portant nomination de M. Yannick BLANC, en qualité de préfet de Vaucluse ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation en date du 16 octobre 1961 d'une blanchisserie industrielle et d'un atelier de nettoyage à sec sur le territoire de la commune d'Avignon,

VU l'arrêté préfectoral n° 2014246-0011 du 03/09/2014 donnant délégation de signature à Mme Martine CLAVEL, secrétaire générale de la préfecture de Vaucluse ;

VU les circulaires et la note du Ministère de l'Écologie et du Développement durable du 8 février 2007 relatives à la gestion des sols pollués,

VU la notification de cessation d'activité du 1^{er} février 2013 de la société ELIS PROVENCE, à Monsieur le Préfet de Vaucluse, à Madame le Maire d'Avignon et au propriétaire des terrains accompagné d'un diagnostic initial des sols,

VU le courrier de Madame le Maire de la commune d'Avignon du 19 mars 2013 à la société ELIS PROVENCE, donnant son accord pour l'usage futur proposé par l'exploitant

VU le courrier du 22 novembre 2013 de la société ELIS PROVENCE à Monsieur le Préfet de Vaucluse et à Madame le Maire d'Avignon, informant du désaccord du propriétaire des terrains concernant l'usage futur proposé du site,

VU le rapport et les propositions en date du 15 septembre 2014 de l'inspection des installations classées,

VU le projet d'arrêté préfectoral adressé à l'exploitant par courrier du 3 octobre 2014,

VU l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques lors de sa séance du 16 octobre 2014

CONSIDÉRANT que la société ELIS PROVENCE a cessé toute activité sur le site d'Avignon et qu'il convient de réhabiliter son emprise en considérant un usage futur comparable à celui de la dernière période d'exploitation, c'est-à-dire un usage de type artisanal, commercial ou d'entrepôt industriel, à défaut d'accord entre l'entreprise et le propriétaire du terrain,

CONSIDÉRANT que l'usage proposé par l'exploitant est cohérent aux prescriptions du Plan Local d'Urbanisme,

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article R 512-46-26-III du Code de l'Environnement, il convient de déterminer par voie d'arrêté préfectoral, l'usage futur du site,

CONSIDÉRANT que la pollution par des hydrocarbures totaux (HCT), des hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP) et des tétrachloroéthylène (PCE) identifiée au droit du site présente des dangers pour la préservation des intérêts visés à l'article L.511.1 du Code de l'Environnement,

CONSIDÉRANT que le diagnostic susvisé préconise, dans le cadre de la poursuite de la démarche de cessation d'activité, la réalisation d'un mémoire de réhabilitation conformément à la méthodologie décrite par la circulaire du Ministère de l'Écologie et du Développement durable en date du 8 février 2007,

CONSIDÉRANT que la réhabilitation ultérieure de ce site est conditionnée par le respect des dispositions qui seront définies dans ce mémoire de réhabilitation,

CONSIDÉRANT qu'il convient donc d'évaluer les modalités de cette réhabilitation en fonction de l'usage futur proposé par l'exploitant,

CONSIDÉRANT qu'il a lieu de compléter les dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 16 octobre 1961 par les prescriptions ci-après, en application de l'article L. 512-7-5 du Code de l'Environnement et dans les formes prévues à l'article R. 512-46-22 du Code de l'Environnement,

Après communication du projet d'arrêté préfectoral à l'exploitant par courrier du 27 octobre 2014

SUR proposition de Madame la Directrice Départementale de la Protection des Populations,

ARRETE

ARTICLE 1 – CHAMP D'APPLICATION

La société « ELIS PROVENCE », dont le siège social est situé au 31 Chemin Latéral au Chemin de Fer à PANTIN (Seine-Saint-Denis), ci-après désigné par : « l'exploitant », est tenue, pour son activité de blanchisserie industrielle située au 7 rue de Morières sur le territoire de la commune d'AVIGNON, de se conformer aux prescriptions définies par les articles suivants.

ARTICLE 2 – USAGE CONSIDERE POUR LA REHABILITATION

La réhabilitation objet du présent arrêté, est réalisée dans l'objectif de rendre le site compatible avec un usage futur de type artisanal, commercial ou d'entrepôt, en conservant les bâtiments existants.

ARTICLE 3 – MEMOIRE DE REHABILITATION

L'exploitant devra compléter son dossier de fin d'activité par la réalisation d'un mémoire de réhabilitation conformément à la méthodologie décrite dans la circulaire du Ministère de l'Écologie et du Développement Durable en date du 8 février 2007.

Ce mémoire mentionné ci-dessus comprendra :

- le schéma conceptuel qui précise les relations entre les sources de pollution, les milieux de transfert et d'exposition et les enjeux du projet,
- des investigations complémentaires des sols et des eaux souterraines,
- les mesures de maîtrise des risques liés aux sols nécessaires,
- les mesures de maîtrise des risques liés aux eaux souterraines ou superficielles polluées,
- en cas de besoin, la surveillance des eaux souterraines à exercer,
- les limitations ou interdictions concernant l'aménagement ou l'utilisation du sol ou du sous-sol, accompagnées, le cas échéant, des dispositions proposées par l'exploitant pour mettre en œuvre des servitudes ou des restrictions d'usage,
- les expositions résiduelles et les résultats de l'analyse des risques résiduels qui permettront de vérifier la compatibilité de la pollution résiduelle avec l'usage proposé.

ARTICLE 4 – ECHEANCE

Le mémoire de réhabilitation cité à l'article ci-dessus devra être transmis au préfet et à l'inspection des installations classées dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 5 : MESURES DE PUBLICITE

Une copie du présent arrêté est déposée auprès de la mairie d'Avignon et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté énumérant notamment les motifs et considérants principaux qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'établissement est soumis est affiché pendant une durée minimum d'un mois dans cette mairie. Un procès verbal constatant l'accomplissement de ces formalités devra être adressé à Monsieur le préfet de Vaucluse – Direction départementale de la protection des populations. Le même extrait est publié sur le

site internet de la préfecture de Vaucluse pour une durée identique.

Le même extrait est affiché en permanence dans l'établissement, par le pétitionnaire.

Un avis au public est inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 6 : SANCTIONS ADMINISTRATIVES

Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions de la présente mise en demeure, il sera fait application, indépendamment des poursuites pénales encourues, des sanctions prévues par l'article L 171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 7 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Nîmes dans les conditions fixées aux articles L. 514-6 et R. 514-3-1 du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement. Le texte de ces articles est annexé au présent arrêté.

ARTICLE 8 : EXECUTION

La Secrétaire générale de la préfecture de Vaucluse, la directrice départementale de la protection des populations, le maire d'Avignon, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant.

Avignon, le 26 NOV 2014

pour le Préfet,
la Secrétaire Générale



Martine CLAVEL

ANNEXE

Article L514-6

- Modifié par Ordonnance n°2012-34 du 11 janvier 2012 - art. 13

I.-Les décisions prises en application des articles L. 171-7, L. 171-8 et L. 171-10, L. 512-1, L. 512-3, L. 512-7-3 à L. 512-7-5, L. 512-8, L. 512-12, L. 512-13, L. 512-20, L. 513-1, L. 514-4, du I de l'article L. 515-13 et de l'article L. 516-1 sont soumises à un contentieux de pleine juridiction.

Un décret en Conseil d'Etat précise les délais dans lesquels ces décisions peuvent être déférées à la juridiction administrative.

II.-supprimé

III. — Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

IV.-Le permis de construire et l'acte de vente, à des tiers, de biens fonciers et immobiliers doivent, le cas échéant, mentionner explicitement les servitudes afférentes instituées en application de l'article L. 111-1-5 du code de l'urbanisme.

Article R514-3-1

- Créé par Décret n°2010-1701 du 30 décembre 2010 - art. 2

Sans préjudice de l'application des articles L. 515-27 et L. 553-4, les décisions mentionnées au I de l'article L. 514-6 et aux articles L. 211-6, L. 214-10 et L. 216-2 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

-par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;

-par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée

